

Monsieur Alain COSTE
Maire
Hôtel de Ville
Le village
04200 LES OMERGUES

Affaire suivie par : Marion DEMANDOLX
Tél. : 04 92 30 06 31
marion.demandolx@le04.fr
Nos Réf. : 26-D00055

Objet : *Avis du Conseil départemental sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 06 novembre 2025.*

Monsieur le Maire,

Nous avons réceptionné le 19 novembre dernier, pour avis, votre projet de PLU arrêté par le Conseil municipal le 06 novembre 2025. Après examen par mes services, celui-ci appelle de la part du Conseil départemental les observations ci-après détaillées.

➤ **Le rapport de présentation** indique l'appartenance de la commune à la Communauté de Communes Jabron-Lure-Vançon-Durance (CCJLVD) et met en évidence les enjeux du territoire. D'une superficie de 3422 ha dont environ 76% est recouvert par de la forêt, la commune comptait 152 habitants en 2025. Avec une croissance démographique prévue de +1,3% par an, elle accueillera à l'horizon 2040, 30 habitants supplémentaires. La commune est composée de trois entités urbaines : le bourg, le lotissement « Les Bonnefoys » et le hameau de la Fontaine. Longée par la RD 946, le centre-village s'est développé au sud de cet axe, reliant Sisteron à Sédron.

En 2025, le parc de 136 logements était constitué en majeure partie de résidences principales (52,94%) avec un taux de vacance très faible (3,7%). La taille des ménages était de 2,19 personnes en 2022, nombre supérieur à la moyenne départementale (2,01 personnes). La population se renouvelle depuis ces 10 dernières années. En 2022, 44,5% des ménages avaient emménagé depuis moins de 10 ans.

Pour atteindre son objectif démographique à 15 ans et l'accueil de 30 habitants supplémentaires, la commune envisage la création de 20 logements. Disposant d'un potentiel de densification urbaine dans le village (2 logements), le développement de la commune repose non seulement sur des opérations de renouvellement urbain mais aussi sur la création de logements sur des terrains non construits ou à densifier (18 logements). En matière de logements sociaux, le document précise que la commune dispose de 3 logements communaux.

En 2019, la moitié de la population de 15 à 64 ans possède un emploi, et 22,2% sont retraités. Les actifs (74,4%) travaillent dans une autre commune. L'activité agricole est également représentée avec 9 exploitations. En 2020, la surface agricole utile est de 352 hectares représentant 10,3% de la surface du territoire communal. La commune attire pour son patrimoine culturel et bénéficie d'une offre d'hébergement diversifiée (un hôtel, trois gîtes, chambres d'hôtes et résidences secondaires) pour un total de 252 lits touristiques. La mise en place d'une zone artisanale, d'un camping, et d'un centre aromatique est en projet.

Pour ce qui est des réseaux de déplacements, le document mentionne que la commune est desservie par les RD 946 et 18. Il pourrait être rappelé utilement que ces dernières sont classées respectivement dans le réseau structurant B et de desserte où s'appliquent les

dispositions du règlement de voirie départemental. La page 62 du rapport de présentation pourrait être modifiée en conséquence.

Concernant l'assainissement, la station d'épuration (STEP) de la commune est récente (2015) et d'une capacité de 270 Equivalents Habitants (EH). Aujourd'hui, 80% des habitations sont raccordées au réseau collectif d'assainissement. La charge entrante était en 2023 de 79 EH, soit 29 % de sa capacité. La commune dispose également d'un Schéma Directeur d'Assainissement datant de 2008. Les équipements existants sont suffisants pour répondre aux objectifs du PLU. La mise à jour du schéma directeur d'assainissement va être lancée prochainement par la Communauté de Commune Jabron-Lure-Vançon-Durance. (CCJLVD)

En ce qui concerne l'eau potable, le Schéma Directeur d'Eau Potable a été réalisé en 2008 et la commune dispose de deux sources d'approvisionnement : la source de Rajaunieden et le pompage du SMAEP Redortiers. Ce schéma réalisé en 2008 serait à mettre à jour.

Pour finir, sur le territoire communal, deux projets de parcs photovoltaïques sont en exploitation et deux autres en cours d'instruction. Ces deux projets, prévus en zone Npv du PLU, seraient localisés dans les secteurs de La Lauzette et Chantabri et emporterait la création de cinq zones. Dans l'hypothèse où le domaine public routier départemental devrait être impacté, il conviendra de se rapprocher de la Maison Technique de Forcalquier, le plus en amont possible des projets pour étudier les conditions techniques (accès, raccordement aux réseaux...).

Enfin certains points du rapport de présentation mériteraient d'être développés, explicités voire corrigés, notamment :

- page 56 : l'hôtel mentionné « *d'une capacité de 10 chambres* » au paragraphe « *L'Hôtellerie, la restauration* » est semblerait-il mentionné au paragraphe 7 « *Le Tourisme* » comme étant d'une capacité de « *15 chambres* ». Peut-être n'est-ce pas le même hôtel ? Auquel cas il conviendrait de corriger le nombre d'hôtel et/ou de corriger le nombre de chambres.
- page 62 : au paragraphe « *Transports* », il est noté que le ramassage scolaire est organisé par le Département, hors depuis 2017, il s'agit d'une compétence Régionale.
- page 85 : au-dessus du tableau « *Les Bonnefoys* », il est noté « *De plus, les zones humides sont recensées sur l'Atlas Département* ». Ne conviendrait-il pas de corriger pour « *L'Atlas Départemental* » comme cité par ailleurs ?

➤ **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** se décline autour des deux orientations suivantes.

- N°1 : *Asseoir le développement de la commune*

Cette orientation passe par une proposition de maintien et de développement des équipements disponibles sur la commune, du développement de l'activité et l'accueil touristique et de la production des énergies renouvelables. La commune se fixe également un objectif d'accueillir une nouvelle population permanente pour maintenir les commerces et les services de proximité, mais également conforter les activités agricoles, pastorales et forestières.

- N°2 : *Valoriser les patrimoines naturels et culturels du territoire pour renforcer l'attractivité et l'identité locale des Omergues.*

Pour cette orientation, la commune souhaite préserver les espaces agricoles et naturels à fort enjeux environnemental, valoriser le patrimoine bâti, paysager, industriel et les ressources naturelles. Elle limitera la consommation de l'espace et luttera contre l'étalement urbain tout en intégrant les enjeux architecturaux, paysagers et patrimoniaux. Cela passera par la préservation des bonnes terres agricoles. Pour cela, un centre aromatique avec halles et locaux pour des services sera créé pour mettre en valeur la culture des plantes aromatiques, pour inciter l'installation de ces derniers sur le territoire et défendre l'installation d'agriculteurs sur place.

➤ Le PLU ne présente pas de zone à urbaniser (Au) ni d'Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle ou thématique pour les zones déjà urbanisées. Par contre, il comporte une **Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)** « *Continuités écologiques* » concernant le maintien ou la remise en état des trames vertes et bleues communales. Elle s'attache à assurer le maintien des milieux ouverts, en évitant le mitage, en favorisant l'exploitation agricole (le pastoralisme). Elle vise à maintenir une continuité végétale

en lisière d'urbanisation, limiter l'urbanisation des sols, favoriser la perméabilité écologique des clôtures et préserver les corridors écologiques de toute construction.

Cette OAP se traduit par un principe de préservation de la trame bleue. Ce principe ne devra pas empêcher la réalisation de travaux d'entretien et d'amélioration du réseau routier existant. Une carte permettant une meilleure lisibilité serait souhaitable.

➤ **Les documents graphiques** font figurer aux plans des protections écologiques des zones humides dont certaines sont situées immédiatement au contact des limites du domaine public cadastré des RD 946 et RD 18. Il est indispensable que le Département puisse réaliser les travaux d'entretien du réseau dont il a la charge et notamment à la réalisation de fossés, accotements, soutènements de part et d'autre de la chaussée actuelle. Je souhaiterai, sans que ne soient remises en cause les mesures de protection inscrites dans votre projet, que ces emprises portées au plan soient distantes de la chaussée.

Par ailleurs, s'agissant des emplacements réservés, le Département souhaite qu'il en soit porté à son bénéfice afin de rectifier les virages dangereux de la RD 946. Il concerne les parcelles WA 0091 (190 m²) et WA 0094 (315 m²), WA 0095 (250 m²), WA 0072 (625 m²), WA 0071 (1840 m²), WA 0075 (1680 m²). Les emplacements réservés ne portant pas atteinte à l'économie générale du projet du PLU et étant pris pour rectification des virages dans un objectif de sécurité, il conviendrait dès à présent de mettre au dossier d'enquête publique les documents joints.

➤ **Le Règlement** reprend les dispositions du Règlement de voirie départemental concernant l'implantation des constructions en bordure de la RD 946 en zone A et Nn, et je vous en remercie. Cependant, concernant la RD 18 le recul prévu à l'article 4.2 est de 10 mètres. Or, le recul qui doit s'appliquer est de 15 mètres de l'axe de la voie pour toute construction. Il conviendrait également de préciser que ces règles de reculs ne s'appliquent pas aux installations techniques de service public et aux constructions existantes si le recul n'est pas diminué et dès lors qu'il ne s'agit pas d'un changement de destination.

De plus, il conviendrait d'indiquer dans les dispositions générales du règlement de voirie départemental concernant les eaux pluviales : *« les fossés latéraux des routes départementales sont exclusivement destinés à évacuer les eaux pluviales des chaussées. Ils n'ont pas vocation à servir d'exutoire des eaux pluviales provenant des propriétés riveraines »*.

Toujours pour les zones A et N, s'agissant des accès, il serait utile de préciser que *« Hors zone de bâti aggloméré, sur le réseau structurant, tout nouvel accès est interdit. »*.

Pour finir, il conviendrait de préciser qu'il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et aux conditions ci-après déterminées :

- Excavations à ciel ouvert (et notamment mares) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 m au moins de la limite du domaine public pour 2 mètres de profondeur. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.
- Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 m au moins de la limite de l'emprise de la voie pour 2 mètres de profondeur. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'excavation.
- Les puits ou citernes : ils ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 m de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs, d'au moins 10 m dans les autres cas.
- Les exhaussements : il est également interdit d'en pratiquer sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à 5 m de la limite du domaine public augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement. Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

La Présidente du Conseil Départemental,

Eliane BARREILLE.



Copies : DP1R + DTR